



MUNICIPALITÉ DE MAYO
COMTÉ DE PAPINEAU

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03 POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT NO. 2016-02 PERMIS ET CERTIFICAT (ART. 28)

2021-11-129

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 septembre 2021;

ATTENDU QUE le but du présent règlement est de modifier le taux pour la contribution pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels pour le réduire à 5% au lieu de 10%;

ATTENDU QUE le 26 octobre 2021 il y a eu la tenue d'une consultation publique et personne ne s'est manifesté

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Guy Roussel, **APPUYÉ** par Pierre Robineau, **ET** résolu unanimement **QUE** le présent règlement no. 2021-03 pour modifier le règlement no. 2016-02 à l'article 28 soit et est déposé.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NO. 2021-03 POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT NO. 2016-02 PERMIS ET CERTIFICAT (ART. 28)

ART. 28 du règlement 2016-02

CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

Sauf si l'opération cadastrale ne porte que sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, aucun permis de lotissement ne pourra être émis si le propriétaire n'effectue pas sa contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels selon les dispositions suivantes :

- 1) au choix du Conseil et selon sa politique, le propriétaire doit remplir l'une des conditions suivantes :
 - a) s'engager, par lettre adressée au Conseil, à céder gratuitement à la municipalité un terrain représentant cinq pour cent (5%) de l'ensemble du terrain visé par l'opération cadastrale, et qui, de l'avis du Conseil, est situé à un endroit qui convient adéquatement à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel; le terrain à céder peut, après entente entre les parties, être situé à l'extérieur du terrain visé par l'opération cadastrale, mais doit être compris à l'intérieur du territoire de la municipalité;
 - b) verser une somme équivalente à cinq pour cent (5%) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour l'ensemble du terrain visé par l'opération cadastrale;

- c) réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain visé par le sous-paragraphe a) et du versement d'une somme visée par le sous-paragraphe b), auquel cas le total de la valeur du terrain cédé et de la somme versée ne peut excéder cinq pour cent (5%) de la valeur du site;
- 2) la valeur du terrain à être cédé est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)*;
- 3) toute cession de terrain ou tout versement en argent, qui aurait été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou partie du terrain visé, sera porté au crédit du propriétaire.

MUNICIPALITÉ DE MAYO

Par

Mylène Groulx, directrice générale

Par

Robert Bertrand, maire

AVIS DE MOTION (AM 2021-003) :	2021-09-07
PROJET DE RÈGLEMENT (2021-09-11)	2021-09-07
PUBLICATION DE L'AVIS :	2021-11-16
ADOPTÉ (2021-11-129):	2021-11-15

Copie certifiée conforme

Mylène Groulx
Directrice générale